



MADAME DIORE NATHALIE
SECRETAIRE CONFEDERALE DU CSAFAM
9, CHEMIN DU PATROUILLARD
80530 FRESNOY EN THELLE

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Autonomie et Santé
Service Modes d'accueil Petite Enfance
Le chef de Service

Affaire suivie par : F.FARLAY
Référence : FF / 2017- 066

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

Madame la Secrétaire confédérale,

J'accuse réception de votre courrier, en date du 4 février 2017, que j'ai lu avec attention. Vous m'interpellez sur le positionnement du Département face aux regroupements d'assistants maternels, sur leur temps de travail et en dehors de leur domicile, évoqué dans mon courrier du 17 novembre 2016.

Contrairement à votre écrit, il n'y a pas de notion d'interdiction de la part du Département mais une volonté de restituer à chacun ses responsabilités.

Je m'interroge sur votre interprétation de l'article L421-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et particulièrement sur la notion de domicile. Il n'est pas possible, pour le Président du Conseil départemental, d'autoriser un assistant maternel à exercer en dehors de son domicile (*je parle d'exercice et non pas de ballade*).

Le CASF précise que l'assistant maternel est la personne qui accueille des mineurs à son domicile et que l'agrément, nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel, est délivré par le Président du Conseil départemental du département dans lequel il réside.

De plus, conformément à l'art. 103 du code civil, le domicile est le lieu de son principal établissement, ce dernier étant défini par la jurisprudence comme étant le lieu d'une résidence et installation durable.

Enfin, le lieu d'exercice, autorisé par le Président du Conseil départemental, apparaît sur la décision n°2 de chaque assistant maternel.

En complément, je souhaite vous éclairer sur le contexte actuel ; les regroupements d'assistants maternels, hors domicile, sont de plus en plus nombreux dans le Département des Yvelines, sous la forme associative ou à titre personnel. La qualité des pratiques professionnelles y est de plus en plus interrogée.

En effet, la recrudescence de dysfonctionnements, transmis aux services de Protection Maternelle et Infantile (PMI) ou au Service Accueil de la Petite Enfance, interrogent le Département sur les risques encourus pour l'enfant.

Face à ce constat, j'ai pris la décision de rappeler, à tous, le cadre légal de l'exercice d'un assistant maternel. Mon courrier est donc motivé par un rappel à la loi et n'est pas une décision départementale sur le bien-fondé ou non des regroupements d'assistants maternels.

.../...

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact @yvelines.fr

Je vous rappelle que la loi de financement de la sécurité sociale de 2008 qui autorisait les assistants maternels à travailler hors de leur domicile, et à laquelle vous faites référence dans votre courrier, a été abrogée par la loi du 9 juin 2010 relatives aux Maisons d'Assistants Maternels (MAM).

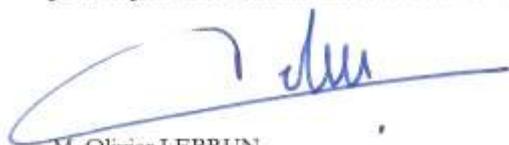
Dans ce contexte, tout exercice hors domicile, ne relève plus de la responsabilité du Département mais de celui, seul, de l'assistant maternel.

Vous évoquez la qualité d'accueil dans les associations d'assistants maternels et la satisfaction des parents et professionnels qui les fréquentent. Je ne remets nullement en cause l'organisation et la bienveillance de de certaines pratiques.

Je vous rappelle juste que ces regroupements n'appartiennent pas aux dérogations légales et que les assistants maternels engagent leur responsabilité en cas de dysfonctionnements, voire d'accidents durant ces regroupements, non réglementaires.

Je vous encourage à relancer votre demande auprès du législateur sur ce sujet afin de trouver un consensus sur le travail hors domicile des assistants maternels.

Je vous prie de croire, Madame la Secrétaire confédérale, à l'expression de ma considération distinguée.



M. Olivier LEBRUN
Vice-Président du Conseil départemental
Délégué à la Famille